

COMMUNE DE SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU



ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION SUR LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la commune de **SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU**,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R 623-2 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1421-4, L 1422-1 et R 1336-6 à R 1336-10 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VII relatif à la prévention des nuisances acoustiques et visuelles (art. L110-2) ;

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5 et 623-2 ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment l'article 26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits du voisinage ;

ARRETE :

Article 1er - Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent (exemple : travaux de récolte).

Article 2 - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 heures et de 14 h 00 à 20 h 00 ;
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures ;
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Article 3 - Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 - Mme le Maire de St Philbert de Grand Lieu et M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de St Philbert de Grand Lieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Philbert de Grand-Lieu, le 7 juin 2010

Certifié exécutoire, compte-
tenu la transmission en
Préfecture, le 07/06/2010
et la publication, le 08/06/2010
Le Maire,
Monique RABIN